

Réf dossier :

**CONVENTION TRIPARTITE  
BILAN DE COMPETENCES**

Entre les soussignés,

L'ENTREPRISE	L'ORGANISME DE FORMATION
SIRET :	SIRET : N. Déclaration d'activité :

**Et le Salarié :**

Nom	Prénom	Année de naissance	H / F	Qualification (1)	(1) QUALIFICATION
					1 - Ouvrier non qualifié 2 - Ouvrier Qualifié / HQ 3 - Employé salarié 4 - Agent de Maîtrise/Technicien 5- Ingénieur /Cadre 6- Dirigeant

— L'entreprise ci - dessus désignée prend en charge les frais afférents au bilan de compétences professionnelles et personnelles réalisé par **Nom :** \_\_\_\_\_ **Prénom :** \_\_\_\_\_ à sa demande ou avec son accord, et mis en œuvre par le prestataire mentionné ci – dessus.

- Le salarié atteste du caractère volontaire de sa démarche. Il s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétences.
- Le prestataire est tenu d'informer le bénéficiaire des moyens matériels et humains dont il dispose pour la réalisation du bilan de compétences. Il s'engage à lui proposer une prestation conforme au dispositions des articles R.6322-35 à R.6322-61 du Code du Travail.
- Le prestataire s'engage à produire un document de synthèse.
- La décision de transmission du document de synthèse à l'entreprise appartient au salarié.
- L'entreprise s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations qui auront été portées à sa connaissance.

Est conclue la convention suivante, en application de la Partie 6 du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'organisme de formation organise l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : \_\_\_\_\_
- Objectifs, programme et méthodes : \_\_\_\_\_ (cf. annexe pédagogique)
- Type d'action de formation (Article L. 6313-1) : \_\_\_\_\_
- Sanction de la formation : \_\_\_\_\_
- Date de Début : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ Date de Fin : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_
- Durée en Heures : \_\_\_\_\_ En Jours : \_\_\_\_\_
- Lieu du stage : \_\_\_\_\_

➤ Moyens de suivi : L'organisme de formation remettra à l'entreprise à l'issue de la formation les attestations de présences signées par les stagiaires (ou les feuilles d'émargement).

➤ Les présentes dispositions n'exonèrent pas les parties du respect des conditions particulières tenant à l'organisation de la formation et au règlement intérieur de l'organisme de formation.

**Article 2 : Dispositions financières**

➤ L'entreprise s'engage à verser, en contrepartie de l'action de formation réalisée, une somme de \_\_\_\_\_ € H.T.

➤ **Modalités de règlement :** L'entreprise demande le paiement direct par INTERGROS, 12 rue Marie Ampère, Champs-Sur-Marne, 77447 MARNE-LA-VALLEE-Cedex 2, à l'organisme de formation du coût correspondant à la formation réalisée dans le cadre de cette convention, sous réserve des dispositions de l'article L. 6353-1 du Code du Travail.

En vertu de l'article L. 6354-1 du Code du Travail, seules les heures de formation réalisées pourront être financées.

**Article 3 : Type, date d'effet et durée de la convention**

La présente convention simplifiée prend effet à compter de sa signature et s'achèvera le \_\_\_\_\_.

**Article 4 : Différents éventuels**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de \_\_\_\_\_ sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Document à établir en 3 exemplaires (un pour l'organisme de formation, un pour l'entreprise, et un pour l'OPCA).

Cachet et signature **obligatoires**  
de l'entreprise  
(Nom et Qualité du Signataire)

Le bénéficiaire,

Cachet et signature **obligatoires**  
de l'organisme de formation  
(Nom et Qualité du Signataire)

## **PROCEDURE D'ETABLISSEMENT D' UN BILAN DE COMPETENCES**

- INTERGROS ne peut prendre en charge que les bilans proposés par l'employeur dans le cadre du plan de formation.
- La prise en charge concerne les coûts pédagogiques liés à la réalisation du bilan de compétences et la rémunération versée au bénéficiaire du bilan.
- Le bilan de compétences doit permettre au salarié d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles, ses aptitudes et motivation, dans le but de définir un projet professionnel, et le cas échéant, un projet de formation.
- Le bilan de compétences doit être précédé d'une convention tripartite (modèle ci - joint). Il conviendra d'ajouter sur la convention tripartite un article qui définira les lieux, dates, et nombres d'heures d'intervention ; ainsi qu'un article qui définira les coûts de cette action.
- Le bilan de compétences doit être réalisé par un organisme figurant sur la liste nationale établie par le COPACIF. Toutefois, une entreprise peut recourir à un organisme non inscrit sur les listes, si cet organisme présente les garanties suffisantes en ce qui concerne le bilan de compétences.
- La procédure de traitement du bilan de compétences est la même que l'action de formation continue, il faudra donc fournir à l'issue de cette action le programme, la feuille d'émargement ainsi que les factures concernées.